

2022-UNAT-1205, Roger Kuaté

Décisions du TANU ou du TCNU

M. Kuaté a fait appel. UNAT a rejeté l'affirmation de M. Kuaté selon laquelle il n'y avait aucune base jusqu'au 1er avril 2019, date de la décision de divorce finale, pour le rétablissement des indemnités au motif que les jugements camerounais n'étaient pas définitifs jusqu'à cette date. UNAT a constaté que l'ordre n ° 791 contenait une clause d'applicabilité et, par conséquent, les mesures fournies dans cet ordre sont entrées en vigueur avec effet immédiat. Par conséquent, M. Kuaté et son épouse se sont légalement séparés le 26 novembre 2015 lorsque l'ordonnance a été rendue. De plus, sur la base de cette ordonnance, à partir de ce jour, M. Kuaté avait une garde légale pour (seulement) deux de ses enfants. En conséquence, M. Kuaté, en vertu de l'article 1.7 de ST / AI / 2011/5, n'avait le droit de recevoir des prestations de dépendance pour les deux enfants pour lesquels il avait la garde légale alors que sa femme avait le droit de recevoir des prestations de dépendance pour les deux autres enfants pour qu'elle avait la garde légale. M. Kuaté, après le 26 novembre 2015, a reçu des prestations de dépendance pour les quatre enfants et il a donc été trop payé; Les prestations de dépendance de deux des enfants appartenaient à juste titre à sa femme en vertu de l'article 1.7 de ST / AI / 2011/5 parce qu'elle était légalement séparée de M. Kuaté et avait la garde légale pour ces deux enfants. Quant à la décision d'accorder la garde légale pour les quatre enfants à la mère par le jugement n ° 730 du 8 septembre 2017, Unat a convenu avec l'UNDT que l'annulation officielle du présent jugement par le jugement n ° 095 / CIV n'a pas affecté l'ordonnance sur La garde légale qui était en vigueur jusqu'à la délivrance du jugement d'appel le 1er avril 2019. Jugement n ° 095 / CIV a annulé le jugement n ° 730 pour des raisons officielles uniquement (parce que le bref entrée dans la procédure n'a pas été reproduit dans la décision prise) mais répétée Toutes les ordonnances prises par le Tribunal de première instance, à savoir prononcer le divorce, pour attribuer la garde des quatre enfants à la mère et ordonner à M. Kuaté de payer une pension alimentaire pour enfants à son ex-femme. Unat a noté que bien que le jugement d'appel ne déclare pas expressément qu'il avait un effet rétroactif, il était évident que le tribunal d'appel ne voulait pas mettre de côté ou

annuler les mesures sur la garde et la pension alimentaire pour enfants prises par le premier tribunal. Sinon, il aurait ordonné à l'ex-femme de M. Kuate de rembourser la pension alimentaire pour enfants qu'elle avait reçue après la délivrance du jugement n ° 730. Unat a jugé que cette compréhension était en accord avec l'article 1.7 de ST / AI / 2011/5, dont le but était de s'assurer qu'en cas de divorce ou de séparation légale de deux membres du personnel, les prestations de dépendance à leurs enfants sont payées au parent avec qui les enfants restent et qui portent les frais de subsistance à la garde légale des enfants; Par conséquent, l'article 1.7 de ST / AI / 2011/5 relie le paiement des prestations de dépendance à la garde légale. L'ex-femme de M. Kuate, par ordonnance du jugement n ° 730, a reçu la garde pour les quatre enfants à compter du 8 septembre 2017. Cette garde légale a été exercée par l'ex-femme de M. Kuate jusqu'à la délivrance du jugement n ° 095 / CIV le 1er avril 2019. Unat a noté que dans des cas comme celui du barre déjà émis à ce moment. En d'autres termes: lorsque Monusco, en septembre 2018, devait décider si et depuis que lorsque M. Kuate et sa femme avaient été légalement séparés et qui avaient la garde légale des enfants, cela ne pouvait que fonder sa décision sur les ordonnances judiciaires qui avaient été émis à l'époque. Comme le jugement n ° 730 avait accordé la garde pour les quatre enfants à la mère le 8 septembre 2017, et elle a exercé sa garde sur la base de ce jugement à partir de ce moment, c'est elle qui avait le droit de recevoir les prestations de dépendance en vertu de l'article 1.7 de ST / AI / 2011/5 et non M. Kuate. UNAT a rejeté l'appel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Avant l'UNDT, M. Kuate, un agent de conduite et de discipline au niveau P-3, en collaboration avec Monusco, a contesté la décision de faire des déductions de son salaire à sa femme pour satisfaire aux obligations de pension alimentaire pour enfants, ainsi qu'à la décision pour récupérer l'allocation de dépendance et d'autres droits connexes réalisés par l'organisation. L'UNDT a constaté que la décision de rétablissement était légale car M. Kuate n'avait pas le droit de recevoir une prestation de dépendance pour deux de ses enfants à compter du 26 novembre 2015 et pour l'un de ses enfants à compter du 8 septembre 2017. L'UND a estimé que M. Kuate et sa femme avait légalement séparé sur la base de l'ordonnance n ° 791 du 26 novembre 2015. Bien que cette ordonnance lui ait accordé une garde légale pour (seulement) deux de ses enfants, le jugement n ° 730 a conféré la garde légale aux quatre enfants à la mère. Comme l'ordonnance n ° 791 contenait une

clause immédiate d'exécution, l'ANDT a conclu qu'il modifiait les dispositions antérieures résultant du jugement n ° 77 avec effet immédiat. Alors que le jugement n ° 730 ne contenait pas de clause d'applicabilité, l'ANDT a conclu que le tribunal de Grande Instance du Wouri avait le pouvoir d'émettre des ordonnances provisoires basées sur les articles 238 et 240 du Code civil du Cameroun, et que de telles mesures provisoires sont restées en vigueur jusqu'à ce que le tribunal soit autrement décidé au cours de laquelle l'affaire était en instance. En particulier, tout appel déposé contre l'ordonnance n ° 791 et, par la suite, le jugement n ° 730, n'a eu aucun effet suspentif car cela croyait que la notion et le but des mesures provisoires et de l'application immédiate. L'UNDT a en outre noté qu'au motif du Code civil du Cameroun, révoquant les obligations de pension alimentaire de la cour d'appel n'a pas affecté la validité des mesures provisoires jusqu'à présent applicables. En conséquence, l'UNDT a jugé que l'annulation officielle du jugement n ° 730 n'avait pas affecté les mesures provisoires en vigueur avant la délivrance du jugement d'appel. L'UNDT a ordonné l'annulation d'une décision rendue le 18 septembre 2018 pour clarté légale mais a rejeté toutes les autres parties de la demande.

Principe(s) Juridique(s)

La recevabilité d'une demande est essentielle à l'autorité d'un tribunal d'examiner les avantages de l'affaire. L'UNDT peut et ne examinera pas les avantages de l'affaire si la demande n'est pas à recevoir

Résultat

Rejeté sur le fond

Applicants/Appellants

Roger Kuaté

Entité

Secrétariat de l'ONU

Numéros d'Affaires

2021-1554

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

18 Mar 2022

President Judge

Juge Knierim

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Indemnisation pour personnes à charge

Pension alimentaire pour époux/enfants

Prestations et droits

Obligations juridiques privées

Droit Applicable

Instructions Administratives

- ST/IA/2000/12
- ST/IA/2011/5

Bulletins du Secrétaire général

- ST/CSG/1999/4

TANU Règlement de procédure

- Article 18.1

TANU Statut du Tribunal

- Article 8.3

TCNU Statut

- Article 10.5(b)